**Décision n° 2014-0559**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 6 mai 2014**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées**
**au syndicat mixte interrégional d'aménagement**
**des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM)**
**pour un réseau radioélectrique indépendant**
**établi dans les départements des Bouches du Rhône (13) et du Gard (30)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques **;**

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 13 mars 2014 du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), reçue le 24 mars 2014 et complétée le 15 avril 2014 ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2014 ;

**Décide :**

**Article 1** – Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) est autorisé, dans la bande UHF, à utiliser 14 canaux duplex, de 25 kHz de large, pour 30 assignations, selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

**Article 4** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM).

Fait à Paris, le 6 mai 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI